

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
n° CODEP-CHA-2016-046324

la création de trois piézomètres,
le déplacement de deux piézomètres existants
et le comblement d'un piézomètre existant
sur la commune de Chooz

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et L.593-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

Considérant que la déclaration reçue au titre de l'article 26 du décret n°2007-1557 susvisé relative à une « installation de piézomètres sur le site de Chooz B » du 11 octobre 2016, adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Électricité de France - Centre nucléaire de production
d'électricité (CNPE) de Chooz B
BP 174
08600 CHOOZ**

de sa déclaration concernant : **la création de trois piézomètres,
le déplacement de deux piézomètres existants
et le comblement d'un piézomètre existant,**

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de : **CHOOZ.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les trois piézomètres créés sur la commune de CHOOZ sont les suivants :

- 0 SEZ 029 PZ située au sein du périmètre de l'INB n°139 du CNPE de Chooz.
- 0 SEZ 030 PZ située au sein du périmètre de l'INB n°139 du CNPE de Chooz.
- 0 SEZ 031 PZ située au sein du périmètre de l'INB n° n°139 du CNPE de Chooz.

Les deux piézomètres déplacés sont les suivants :

- 0 SEZ 019 PZ située au sein du périmètre de l'INB n°139 du CNPE de Chooz, au plus près de son emplacement initial.
- 0 SEZ 026 PZ située au sein du périmètre de l'INB n°144 du CNPE de Chooz, au plus près de son emplacement initial.

Le piézomètre supprimé est le suivant :

- 0 SEZ 025 PZ située au sein du périmètre de l'INB n°144.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Sans préjudice de l'arrêté de prescriptions générales, ces ouvrages doivent être conformes aux exigences définies par :

- la Décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz.

- la Décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n°163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de CHOOZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de l'ASN et le site internet de la préfecture des Ardennes durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de CHOOZ. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que de celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir d'une part l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et d'autre part l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2016

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division

Signé par

Jean-Michel FERAT